

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée, pour l'aménagement de la gare sur le territoire de la Ville de Montréal, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, à imposer une réserve pour fins publiques sur le bien montré au plan préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, le 29 janvier 2009, sous la minute 4175.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51966

Gouvernement du Québec

Décret 689-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur le financement et la réalisation de l'étude de tracé préliminaire du projet de prolongement de la route 167 jusqu'aux monts Otish

ATTENDU QUE le prolongement d'environ 260 kilomètres de la route 167 favoriserait le développement économique des régions de Chibougamau et Mistissini en permettant d'en exploiter le potentiel minier, forestier, éolien et touristique, et faciliterait l'accès au territoire de trappe de la communauté crie;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans le Plan Nord qui soutient une vision intégrée du développement économique du Nord québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin déterminé en vertu de ce paragraphe, effectuer ou faire exécuter tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien et en assurer le financement;

ATTENDU QUE la ministre des Transports, le ministre délégué aux Transports, la Nation crie de Mistissini et la Conférence régionale des élus de la Baie-James souhaitent mettre en commun leur ressources financières et techniques pour réaliser l'étude de tracé préliminaire du prolongement de la route 167;

ATTENDU QUE la ministre des Transports, le ministre délégué aux Transports, la Nation crie de Mistissini et la Conférence régionale des élus de la Baie-James souhaitent conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties dans la réalisation de cette étude;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur le financement et la réalisation de l'étude de tracé préliminaire du projet de prolongement de la route 167 jusqu'aux monts Otish, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51967